



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté

Égalité

Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement – Grand Est
Intitulé du service**



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Formation des nouveaux Commissaires Enquêteurs

Année 2024

L'Évaluation Environnementale des projets

Définitions

Notions énoncées par l'article L.122-1 du code de l'environnement :

Maître d'ouvrage

- ✓ L'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet

Autorisation

- ✓ La décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet

Étude d'impact

- ✓ Rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement élaboré par le maître d'ouvrage

L'Évaluation Environnementale des projets

Définitions

Évaluation Environnementale

Un processus qui comprend l'étude d'impact, la réalisation des consultations prévues, l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet des informations de l'EI et de celles reçues dans le cadre des consultations

Elle permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- 1° La population et la santé humaine ;
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ;
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

L'Évaluation Environnementale des projets

Définitions

Article L.122-1 CE :

Projet

« La réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol »

De plus,

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

L'Évaluation Environnementale des projets

Champ d'application

Tableau en annexe du R. 122-2 du CE :

2 colonnes - 2 cas différents :

Soit une étude d'impact systématique :

L'autorité environnementale rend un avis

Soit un examen au cas par cas :

Décision de soumission ou de non soumission à étude d'impact rendue par le Préfet, si soumission → l'autorité environnementale rend un avis

Courant 2024 (à confirmer) : décision suite à demande de cas par cas prise par la MRAe et non plus par le préfet de région

L'Évaluation Environnementale des projets

Champ d'application

Les cas particuliers :

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation »

« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet »

(L.122-1-1-III CE)

L'Évaluation Environnementale des projets

Champ d'application

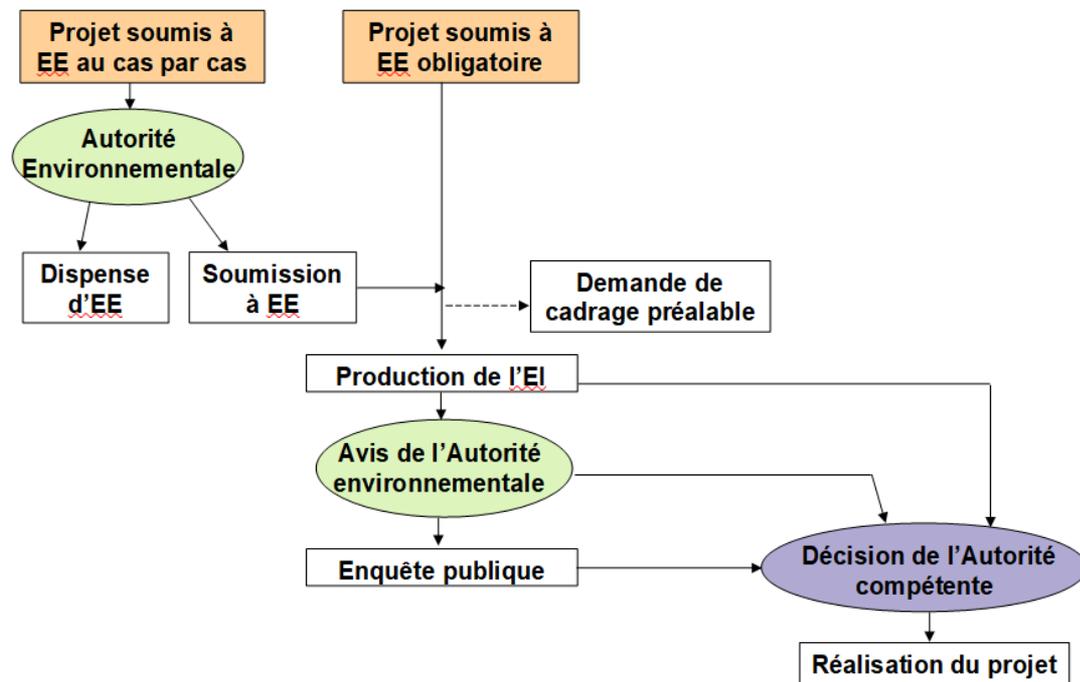
Les cas particuliers :

- si un même projet est soumis au titre de plusieurs rubriques à EE et à cas/cas :

le MOa est dispensé de l'examen cas/cas. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas. (R.122-2-III CE)
- si un même projet est soumis à EE au titre de plusieurs rubriques, le MOa réalise une seule EE pour l'ensemble du projet (R.122-2-IV CE)

L'Évaluation Environnementale des projets

Synthèse des étapes



L'Évaluation Environnementale des projets

Détail du contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5 du code de l'environnement

- ✓ Résumé non technique
- ✓ Description du projet
- ✓ État initial de l'environnement
- ✓ Description des solutions de substitutions
- ✓ Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement
- ✓ Le cas échéant : l'évaluation des incidences Natura 2000
- ✓ Les mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) et les mesures de suivi prévues en conséquence

L'Évaluation Environnementale des projets

Détail du contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5 du code de l'environnement

Cas particuliers : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et Installations Nucléaires de Base (INB)

Installations ICPE – IED : Des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles (article R. 515-59 I du CE)

Installation Nucléaires de Base : contenu de l'étude d'impact est précisé et complété conformément aux dispositions de l'article R. 593-17 du CE.

L'Évaluation Environnementale des projets

La décision d'autorisation

Fondement et contenu de la décision de l'Autorité compétente (L.122-1-1 CE) :

- L'étude d'impact
- L'avis de l'Ae et la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Ae
- L'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet
- Le résultat de la consultation du public (EP)
- Les consultations transfrontières (le cas échéant)

Cette décision, motivée au regard des incidences notables sur l'environnement, fixe :

- Les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage
- Les mesures ERC
- Les modalités de suivi des prescriptions et mesures

L'Évaluation Environnementale des projets

La décision d'autorisation

Une fois la décision prise (L.122-1-1 CE) :

Obligation (sous certaines réserves) par l'Autorité compétente de rendre publique sa décision ainsi que les informations suivantes :

- Les informations relatives au processus de participation du public
- La synthèse de la participation du public et des autres consultations
- Les lieux où peut être consultée l'étude d'impact

L'Évaluation Environnementale des projets

Conclusion :

Les points clefs de la réglementation :

- ✓ Identifier les projets soumis à EE grâce au tableau en annexe du R.122-2 CE
- ✓ Précisions sur le contenu de l'EI au R.122-5 CE
- ✓ Étude d'impact, avis de l'AE et réponse du Maître d'ouvrage, pièces indispensables de l'enquête publique, prise en compte dans la décision de l'Autorité compétente
- ✓ Prise en compte des mesures et modalités de suivi dans la décision de l'Autorité compétente